

# Compte rendu du conseil municipal du 16 Décembre 2021

## **Présents :**

**Présents :** M. Bernard SALLETES , Mme LEMOUZY Catherine, M. LOPEZ Jean-Claude, Mme JOUVE Alice( a le pouvoir de Mme BANNES Arlette), Mallory BENNEJMA (a le pouvoir de Mme FOUCHECOUR Isabelle), Mme PERRIER Emilie, Mme FABRE Arlette, M. Stéphane PENA, M. VIGEANT Patrice (a le pouvoir de M. CRUBELLIER Marc), M. Richard RINALDI, M. Régis CROS.

**Absents :** M. Marc CRUBELLIER (a donné pouvoir à M. VIGEANT Patrice), Mme FOUCHECOUR Isabelle(a donné pouvoir à Mme BENNEJMA Mallory), Mme BANNES Arlette (a donné pouvoir à Mme Jouve Alice), M. Gilles OBERTI

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 18/11/2021

## **Ordre du jour :**

### **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Art L2122-22 du CGCT):**

- **Modification de la régie de recettes de la Cantine : les recettes pourront être encaissées par terminal de paiement électronique (TPE)**
- **Etude Eglise de Boussagues**
  - ATELIER MARILYN GOBIN pour un montant de 5820€ HT soit 6984€ TTC
  - ANNE RIGAUD pour un montant de 5830€ HT soit 6996€ TTC
  - EURL DENIS STEINBERG pour un montant de 4171€ HT soit 5005.20€ TTC
- **Décision d'ester en justice contre la Sté Le Monde de Cher Faljois**
- **Dépenses investissement après ouverture des crédits au budget :**

		Montant TTC
Panneaux	SIGNAUX GIROD	9977.62
Bancs école	MANUTAN COLLECTIVITE	342.38
Bancs pour les villages	VEDIF	1416.00
Drapeaux France Région et Europe	SEDI	837.60

## **➤ Agents recenseurs**

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022) ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 aura lieu le recensement de la population de la commune et qu'il faudra recruter des agents recenseurs du 3 Janvier 2022 au 19 Février 2022 pour mener à bien ce recensement

Il est proposé :

- 1 poste d'agent recenseur est créé au titre d'emploi d'agent administratif pour accroissement temporaire d'activité, à hauteur de 20H/35h, indice Brut 361 Indice majoré 340
- 2 postes d'agents recenseurs seront attribués à deux employés communaux qui pourront percevoir une augmentation ponctuelle du RIFSEEP (part IFSE) de 1100 €, cette mission étant un changement de fonction pour eux
- 1 agent coordonnateur assistant, employé communal, pourra percevoir une augmentation ponctuelle du RIFSEEP (part IFSE) de 100 €, cette mission étant un changement de fonction pour lui

La collectivité versera un forfait de 90 € pour les frais de transport à chaque agent recenseur  
D'autoriser Mr le Maire a signer tous documents ou actes se rapportant à ces décisions

➤ **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE LA TOUR SUR ORB**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 Novembre 2021

**Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

- La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
- Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

- Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
- Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
- Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
  - répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
  - maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
  - - la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>

Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

•

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

- **Le maire propose à l'assemblée :**
  - **Fixation de la durée hebdomadaire de travail par services :**
- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé selon les services :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

**1 Les cycles hebdomadaires particuliers pour certains services :**

- ✓ Service administratif :

*Responsable Administratif: 37 h sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours de RTT*

*Secrétariat : 36h sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours de RTT*

- ✓ Service technique

*Agents plein temps : 37h sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours de RTT*

*Agents temps non complet : temps hebdomadaire sur 5 jours*

**2 Les agents annualisés**

- ✓ ATSEM, agents d'entretien, d'animation et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (formations) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours RTT
- par ou toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1<sup>er</sup> janvier 2022*

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Approuve les dispositions décrites ci-dessus

### ➤ Contrats d'assurance des risques statutaires.

Le Maire rappelle :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

### **Le Maire expose :**

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE/GENERALI**

**Durée du contrat :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

**Régime du contrat :** capitalisation

**Préavis :** adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

**d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE
Charges patronales (48% du TIB)

**d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

**Garanties tous risques :** Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

**Taux de cotisation : 1,73%**

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, des éléments suivants :

**Cocher les éléments retenus :**

BASE D'ASSURANCE
Charges patronales (36% du TIB)

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- **Marché Communal et Droits de Place - Tarification pour occupation du Domaine Public à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 et Contrat d'Occupation du Domaine Public – Modification du Règlement**

Mr le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 2021 pour la création d'un marché communal et droits de place.

Par arrêté du 29 Juin 2021 un règlement était arrêté par Mr le Maire

Le calcul de la tarification décidée étant complexe, il a été décidé de revoir ce mode de calcul et de modifier le règlement

Mr le Maire propose la tarification suivante, ainsi que le contrat à passer avec les commerçants voulant occuper le domaine public :

## TARIFICATION

### POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

(Délibération du conseil municipal du 16 Décembre 2021)

#### MARCHE du DIMANCHE MATIN sur la place de la Mairie

Emplacement marché, règlement pas plus de 6 mètres.

#### Abonnés :

- Sans électricité, 20€/an
- Avec électricité, 30€/an

#### Volants :

- Avec ou sans électricité, 6€/jour

#### En dehors des heures du marché sur la place de la Mairie

- Ambulants avec ou sans électricité, 30€/an et par jour de présence
- Volants (matelas, chaises etc.) 20€/an

#### Hors place du marché

- Cirque, guignol, ou tout autre représentation, 30€/jour

## CONTRAT

### POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de la délibération du 16 Décembre 2021

Contrat n° : .....

Marchés et Commerces Ambulants

Entre, La commune de La Tour sur Orb, représentée par son Maire,  
Mr Bernard SALLETES ou son représentant légal,

Et,

M. ou Mme.....

Demeurant à .....

Téléphone .....

Désigné ci-après par « l'utilisateur »,

Le présent contrat est établi pour une occupation portant sur la période suivante :

€Marché du Dimanche place de la Mairie: du.....au.....

€Commerce ambulant : du .....au.....

Lieu : .....

Nature du commerce : .....

Nombre de mètres : .....

Assurance souscrite auprès de : .....Contrat n° .....

Montant de la redevance d'occupation du domaine public : ..... €

L'utilisateur accepte ce présent contrat et certifie respecter le règlement de toute manifestation commerciale effectuée sur le domaine public de la commune (joint en annexe au présent contrat)

Fait à LA TOUR SUR ORB le .....

L'utilisateur,

Le Maire,

**MARCHE / FOOD TRUCK / MARCHANDS AMBULANTS  
DE LA TOUR SUR ORB**

**REGLEMENT**

De toute manifestation commerciale effectuée

Sur le domaine public de la commune



## Préambule

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs et usagés à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Elles sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes de droit dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics.

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ, DU FOOD TRUCK ET DES MARCHANDS AMBULANTS DE LA TOUR SUR ORB**

Le Maire de la Commune de LA TOUR SUR ORB

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224 -18 ;

**VU**, la délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 2021 relative à la création d'un marché ;

**VU**, la délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 2021 fixant les droits de place pour l'année 2022 ;

**VU**, la délibération du conseil municipal en date du 16 Décembre 2021 fixant les droits de place pour l'année 2022, modifiant le projet de règlement et approuvant le contrat à passer avec les commerçants

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

**ARTICLE 1 °/ Un marché d'approvisionnement se tiendra le dimanche matin**

sur le parking de la Place de la mairie et ce de 8 h à 12h 30. Les commerçants non sédentaires sont reçus à partir de 6h 30 et libèrent les lieux au plus tard à 14h.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de l'emplacement défini ci-dessus.

## **ARTICLE 2°/ ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les étalages ne doivent pas dépasser **6 mètres linéaires**, sauf place disponible et accord du préposé au placement (le placier).

### **A/ Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « ABONNEMENT »**

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à M. le Maire, en précisant la nature de l'activité, la dimension de l'étalage et les jours et nombre de jours de fréquentation par semaine.

Les photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public sont à joindre à la demande. Le commerçant devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de son inscription.

Toutes les demandes sont enregistrées dans l'ordre des réceptions en mairie. Au début de chaque année, elles doivent être renouvelées, sous peine d'être annulées.

#### **Ordre des priorités d'attribution des emplacements vacants :**

I. - Un emplacement devenu vacant est attribué en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à M. le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

II. - Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, de la spécificité et de l'équilibre commercial du marché, et de l'ancienneté de la demande ; le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la mairie faisant foi.

#### **B/ Attribution des emplacements A LA JOURNEE dite « place de VOLANT »**

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande par écrit 72h à l'avance à la mairie en joignant ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 5.
- Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.
- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort.

### **ARTICLE 3°/ NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION. ASSIDUITE. CESSION D'ACTIVITE**

**A/ Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public** L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

#### **B/ Assiduité**

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congé par an. Mais il a obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (place de volant).

Le nombre de semaines d'absence non motivée, à partir duquel l'intéressé perd son droit d'abonné, est de 2 semaines par an.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses

droits.

Il ne peut se faire remplacer que par un vendeur salarié de l'entreprise ou par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

### **C/ Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cession d'activités**

#### Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- \* **Son conjoint,**
- \* **Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire.

#### Point de départ de l'ancienneté :

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

#### Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le chef d'entreprise, le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de toute forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du chef d'entreprise, du gérant, du président-directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du chef d'entreprise, du gérant, du président-directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale, uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

## **ARTICLE 4°/ ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire.

## **ARTICLE 5°/ DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### 1) Les commerçants et les artisans :

- \* La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans),
- \* L'extrait du registre du commerce et des sociétés (K.bis),
- \* L'attestation d'assurance dommages et accidents.

Pour les débutants, le récépissé de DECLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois.

Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les commerçants SEDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de la commune, à condition d'avoir procédé à une adjonction de la mention « **commerce non sédentaire** » sur leur registre de commerce sédentaire.

2) Les salariés exerçant de façon autonome :

\* La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée ;

\* Un bulletin de salaire de moins de trois mois OU, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE FAITE A L'U.R.S.S.A.F. que l'employeur aura certifiée ;

\* La carte d'identité nationale, OU la carte de séjour pour les étrangers

3) Les producteurs agricoles :

\* L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

4). Les pêcheurs professionnels :

\* Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires maritimes.

5). Les étrangers chefs d'entreprise :

\* Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française ;

\* Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

6). Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

\* Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ;

\* Titre de séjour ;

\* Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

### **ARTICLE 6°/ VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

### **Tolérance annuelle accordée aux particuliers :**

Les particuliers qui résident dans la commune peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public les jours définis par arrêté municipal.

### **ARTICLE 7/ASSURANCE DOMMAGES ET ACCIDENTS**

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

### **ARTICLE 8°/ SECURITE - ORDRE PUBLIC - ACCES**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Sont autorisés sur le marché les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

### **ARTICLE 9°/ DÉMARCHAGE, DISPOSITION DES ETALAGES**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- \* De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
  - \* D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
  - \* De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
  - \* De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- \* De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- \* Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

### **ARTICLE 10°/ CIRCULATION**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots, des voitures ou tous types de véhicules.

### **ARTICLE 11°/ JEUX DE HASARD, MENDICITE**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

### **ARTICLE 12°/ JOURNAUX, IMPRIMES**

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

### **ARTICLE 13°/ MARCHANDISES MISES EN VENTE**

Seules les marchandises prévues au registre de commerce ainsi que celles pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

### **ARTICLE 14°/ PRODUCTEUR**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

### **ARTICLE 15°/ DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR**

Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

### **ARTICLE 16°/ VENTE D'OBJETS USAGES**

Le marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

Conformément aux dispositions légales, la vente d'objets d'occasions (friperie, brocante, etc.) est également autorisée. Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995, relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

### **ARTICLE 17°/ ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL**

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques ou organisées par n'importe quelles personnes morales, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

### **ARTICLE 18°/ BRADERIES**

A l'occasion des braderies organisées dans la commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

### **ARTICLE 19°/ DEBALLAGE**

En aucun cas, les déballages et vente à la chine ne peuvent se faire pendant la durée du marché.

### **ARTICLE 20°/ HYGIENE, PROPRETE DU MARCHE**

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et les règlements.

Il est interdit de tuer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

En fin de tenue du marché, les commerçants doivent déposer à l'endroit prévu à cet effet, les déchets d'origine végétale.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches puis déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc) doivent être emportés. En cas d'impossibilité majeur, ils doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

### **ARTICLE 21°/ TAXE DE DROIT DE PLACE**

L'occupation d'un emplacement du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public.

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, elle sera uniforme.

Les tarifs des droits à percevoir sont fixés et actualisés par délibération du conseil municipal. L'information est donnée aux personnes concernées, aux organisations syndicales préalablement consultées et est accessible auprès du service comptabilité de la Ville

### **ARTICLE 22°/ CREATION DU MARCHE**

L'approbation du règlement du marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu.

## **ARTICLE 23°/ DEPLACEMENT DU MARCHÉ**

Le transfert entier ou partiel du marché, devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Approuve les tarifs et le contrat et le règlement ci-dessus proposés

Charge Mr le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal et commerces ambulants

### **➤ Approbation du rapport définitif de la CLECT du 26 novembre 2021**

Monsieur le Maire expose que le 26 novembre 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour présenter son rapport conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il donne lecture du rapport qui lui a été communiqué.

Deux points particuliers sont à approuver :

- La modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme
- Le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Joncels et du Bousquet d'Orb

Monsieur le Maire rappelle que ce dernier doit être validé en application du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 novembre 2021 (dont la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme et le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Joncels et du Bousquet d'Orb).
- 

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 novembre 2021 (dont la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme et le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Joncels et du Bousquet d'Orb).

### **➤ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

**(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Communal M14**

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

## **AUTORISATIONS DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022 (article L.1612-1 du CGCT)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice

auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2021 :

Chap 20 : 30083.22 soit  $\frac{1}{4}$  = 7520.80€

Article	Crédit
2031	30083.22

Chap 21 : 1233790.68 soit  $\frac{1}{4}$  = 308447.67

Article	Crédit
2111	268500
2113	600
2116	2500
21311	2340
21318	3784.38
2135	586590.3
2138	6742
2151	165404
21538	8580
21578	25000
2158	120000
2183	20000
2188	23750

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, Mr le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% des crédits ouverts

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitre 20 :

Article	Crédit	1/4 Crédits
2031	30083.22	7520



## Chapitre 21 :

Article	Crédit	1/4 Crédits
2111	268500	67125
2113	600	150
2116	2500	625
21311	2340	585
21318	3784.38	946
2135	586590.3	146647
2138	6742	1685
2151	165404	41351
21538	8580	2145
21578	25000	6250
2158	120000	30000
2183	20000	5000
2188	23750	5937.5
Total Chap 21	1233790.68	308446.5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mr le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 7520 € avant le vote du Budget 2022 pour le chapitre 20
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 308446.50 € avant le vote du Budget 2022 pour le chapitre 21

➤ **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Communal M49**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

### **AUTORISATIONS DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022 (article L.1612-1 du CGCT)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 :

Chap 20 : 29916.91 soit  $\frac{1}{4}$  = 7479.22€

Article	Crédit
203	29916.91

Chap 21 : 196289.13 soit  $\frac{1}{4}$  = 49072.28

Article	Crédit
2158	196289.13
Total Chap 21	196289.13

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, Mr le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% des crédits ouverts

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitre 20 :

Article	Crédit	1/4 Crédits
203	29916.91	7479

Chapitre 21 :

Article	Crédit	1/4 Crédits
2158	196289.13	49072
Total Chap 21	196289.13	49072

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'accepter les propositions de Mr le maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 7479 € avant le vote du Budget 2022 pour le chapitre 20
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 49072 € avant le vote du Budget 2022 pour le chapitre 21

➤ **DM n° 8**

**Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires**

**Vu la délibération n°2021/33 qui approuve le budget primitif 2021**

**Propose au Conseil Municipal**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Désignation	DEPENSES	RECETTES
----------	---------	-------------	----------	----------

			Baisse Crédits	Hausse Crédits	Baisse Crédits	Hausse Crédits
011	61551	Entretien matériel roulant		5000		
<b>TOTAL 011</b>				<b>5000</b>		
012	6411	Personnel Titulaire		10000		
	6451	URSSAF		2000		
<b>TOTAL 012</b>				<b>12000</b>		
<b>022</b>		Dépenses Imprévues Fonct		<b>3250</b>		
73	73211	Attribution de compensation				20250
<b>TOTAL 73</b>						<b>20250</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>20250</b>		<b>20250</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les ajustements de crédits proposés ci-avant

**Questions Diverses :**

Pas de questions diverses

**Fin de séance à 21h 05**